

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ECOLE SAINT-MARTIN / CORTIL-WODON

1. PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Ecole libre Saint-Martin a.s.b.l. rue
Saint-Martin, 32
5380 CORTIL-WODON.
Tél : 081/83 42 33
direction@ecolesaintmartin.net
www.ecolesaintmartin.net

Le Pouvoir organisateur déclare que l'enseignement dispensé dans notre école est un enseignement confessionnel et plus précisément un enseignement catholique. Il s'engage en effet à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

2. RAISON D'ÊTRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que chacun :

- trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe,
- puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun.

Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (1)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le dernier lundi du mois d'août.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'établissement
- 3° - le règlement des études (en cours)
- 4° - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études (en cours) et le règlement d'ordre intérieur. (2)

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité, ...

N'est admis comme élève régulier que celui qui satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis. Une exception à ce principe : l'élève né entre le 1^{er} mars et le 31 mars peut être inscrit en maternelle dès la rentrée scolaire à 2 ans et 5 mois

ATTENTION : tout enfant qui aura 5 ans au 31 décembre de l'année en cours, est soumis à l'obligation scolaire dès la rentrée.

4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

Du simple fait de l'inscription d'un enfant dans l'école, les parents ou assimilés font partie de plein droit de l'assemblée générale de l'Association des Parents.

4.1. La présence à l'école.

4.1.1 Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours y compris la natation et les activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction de l'école ou son délégué après demande dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec le matériel de base nécessaire proposé par l'enseignant. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

4.1.2. Obligations pour les parents :

Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe quotidiennement et en répondant aux convocations de l'école.

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires. L'annexe 1 'gratuité scolaire en maternelle' et l'annexe 2 'gratuité scolaire en primaire' explicitent la nature et le montant des frais qui peuvent être réclamés aux parents.

(2) Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié

4.2. Les absences

4.2.1. **Obligations pour les élèves :**

Tout élève en âge d'obligation scolaire doit suivre assidument les cours ainsi que toutes les activités au programme et organisées par l'école. La maîtrise des compétences et des matières dépend de cette régularité.

4.2.2. **Obligations pour les parents :**

Le non-respect de l'obligation scolaire est punissable par la loi. **Le décrochage scolaire peut entraîner la mise en place de mesures protectionnelles.**

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire, il est précisé qu'au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (3)

Dès que l'enfant a atteint l'âge de l'obligation scolaire, toute absence doit être justifiée. Il est demandé aux parents de téléphoner le jour même et de préférence en matinée à l'école et de remettre une justification écrite dans les 48 heures en indiquant la cause de l'absence, de préférence par courriel.

1) Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^o au 4^o degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration (4)

Dans l'enseignement maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

3 Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

4.3. Les retards

Il est demandé aux parents de se conformer scrupuleusement aux horaires prévus.

Cette ponctualité permet de respecter le travail de chacun, le bon déroulement des activités et d'assurer la sécurité.

L'élève qui se présente en retard au cours doit justifier ce retard par un écrit de la personne responsable. Tout retard répété pourra être sanctionné.

4.4. Reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Si les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure l'égale.

(Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

5. LA VIE AU QUOTIDIEN

5.1. L'organisation scolaire

5.1.1. L'ouverture de l'école

Tous les jours de 7h15 à 18h00.

Une garderie (payante) est organisée de 7h15 à 8h30 et de 15h45 à 18h00.

Sauf le mercredi, garderie de 12h00 à 17h00.

Une étude dirigée (payante) est organisée à l'intention des élèves du primaire les lundis, mardis et jeudis de 15h45 à 16h30.

Une attestation fiscale est délivrée aux parents en vue de la déductibilité des frais de garde.

L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable.

5.1.2. Surveillance

Celle-ci est assurée gratuitement le matin de 8h30 à 8h40, le midi de 12h10 à 13h30 (mercredi de 11h40 à 12h) et l'après-midi de 15h30 à 15h45.

5.1.3. La journée

Horaire des cours : de 8h40 à 12h10 et de 13h30 à 15h30 - mercredi de 8h40 à 11h40

Toute demande de sortie de l'école doit être préalablement signalée par écrit au titulaire.

Les récréations :

- de 10h30 à 11h00 pour les M1, M2 et M3.
- de 10h20 à 10h40 pour les primaires.

Repas : possibilité de réserver des repas chauds 2 fois par semaine le mardi et le jeudi. Le lundi et le vendredi possibilité de prendre un potage.

5.1.4. Les activités extra-scolaires

- les parents sont informés par lettre (ou par mail) des activités organisées pour la classe de leur enfant.
- la participation aux visites pédagogiques et aux visites médicales est obligatoire.
- la participation aux classes de dépaysement est obligatoire sauf cas motivé.
- l'organisation générale des activités dépend de l'équipe éducative.
- le financement des activités (épargne) est proposé par l'équipe éducative.

La contribution financière demandée ne doit en aucun cas être un frein à la participation de l'élève à ces activités. Le comité des parents dispose d'un budget d'entraide à cette fin.

Une attestation de participation est remplie par l'école en vue du remboursement éventuel par la mutuelle

4 Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

5.2. Le sens de la vie en commun

5.2.1. Respect de soi

Les élèves doivent être corrects dans leurs attitudes et dans leurs propos.
Il en est de même pour la tenue vestimentaire et l'hygiène du corps.

5.2.2. Respect des autres

Les élèves doivent faire preuve de politesse à l'égard d'autrui.

Il est interdit d'être en possession de GSM, de smartphone, montre connectée, console de jeu, ou tout appareil numérique ou connecté, ... Il est évident qu'il est également interdit d'être en possession d'armes, de couteaux, de canifs ou de tout objet pouvant être utilisé à cette fin.

5.2.3. Respect des lieux

Chacun et chacune doit veiller à maintenir l'établissement (classes - cour de récréation - réfectoire - salle de gymnastique) dans un état de propreté acceptable.

5.2.4. Respect de l'autorité

Une attitude disciplinée et respectueuse est attendue de tous à l'école et lors des activités extrascolaires.

5.3. Les assurances

L'assurance s'applique durant la vie scolaire de l'établissement, y compris les voyages, les promenades, les excursions, les visites, les classes de dépaysement, la participation à des manifestations patriotiques, les fêtes, etc. ainsi qu'aux activités socio-culturelles, sportives et parascolaires organisées sous l'égide des autorités scolaires.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours des faits, à l'école, auprès de la direction. (cf. Article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

5.3.1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les élèves de l'école
- le pouvoir organisateur et les autorités scolaires,
- les membres du personnel dirigeant, enseignant, surveillant, administratif et domestique ainsi que toute personne investie par les autorités scolaires d'une mission temporaire dans l'école (ex. les membres du comité de parents a.s.b.l., les aidants bénévoles).
- le propriétaire des immeubles, du matériel et du mobilier,

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

5.3.2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat d'assurances), l'invalidité permanente et le décès.

En outre, l'établissement a contracté une assurance responsabilité objective en cas d'incendie et/ou d'explosion.

Remarque

L'école ne possède pas d'assurance contre les vols des objets personnels. Il est donc déconseillé d'y apporter des objets de valeur et de l'argent.

6. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

L'école privilégie la communication et le dialogue

Les sanctions

Elles sont prévues pour faire prendre conscience des erreurs et aider à retrouver la bonne voie. Elles seront proportionnelles à la faute commise et tiendront compte du nombre des erreurs, elles peuvent être de différents types (il n'y a pas de gradation).

- la remarque verbale,
- la remarque au journal de classe signée par les parents,
- le travail supplémentaire donné par l'enseignant et rendu signé par les parents.
- la convocation par le chef d'établissement
- la convocation des parents par le chef d'établissement
- l'exclusion provisoire ou définitive de l'école

NB : dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion ne peut pas excéder 12 demi-journées.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le directeur), conformément à la procédure légale dont chaque parent peut obtenir une copie sur simple demande au directeur (Articles 89 à 94 du Décret 'Missions' du 24 juillet 1997).

Les faits graves (cf. Marion)

7. DIVERS

Toutes ventes, appositions d'affiches, promotions ou publicités au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur doivent d'abord avoir l'accord de la direction.

Le RGPD et le droit à l'image font l'objet d'un formulaire séparé distribué chaque début d'année, qui doit être rendu complété et signé.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandations émanant de l'école.

9. ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS

Nous (je) soussigné(s)

domicilié(s) à

déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant (s) prénommé (s)

.....

dans l'Ecole libre Saint-Martin, rue Saint-Martin, 32 à 5380 CORTIL-WODON

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

L'élève

Les parents ou la personne qui assure la garde de fait ou de droit.